

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2011. -----
La Présidente, Mme Stéphanie THORON ouvre la séance à 10h05. -----
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----
La réunion se tient au Palais provincial. -----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par Mme la Présidente. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2011. -----
Communication de la Présidente (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
1^o Commission : n°174/11, 181/11, 182/11, 183/11, 184/11, 185/11, 190/11. -----
2^o Commission : n°151/11, 180/11, 186/11, 189/11, 191/11, 197/11. -----
4^o Commission : n°188/11. -----
5^o Commission : n°193/11, 194/11, 195/11, 196/11. -----
6^o Commission : n°177/11, 179/11, 192/11. -----
Clôture de la séance par Mme la Présidente. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----

1^o Commission : -----
Affaire n°174/11 : SCRL « Le Foyer Taminois et ses Extensions » - Administrateur
Remplacement de Monsieur Gilles MOUYARD, démissionnaire. -----
Affaire n°181/11 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS).
Seconde Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2011 – Ordre du jour – Approbation.
Affaire n°182/11 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS).
Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2011 – Ordre du jour – Approbation. -----
Affaire n°183/11 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE
Assemblée Générale statutaire du 21 décembre 2011 - Ordre du jour – Approbation. -----
Affaire n°184/11 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA.-
Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2011 – Ordre du jour – Approbation. -----
Affaire n°185/11 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » - Assemblée
Générale du 23 décembre 2011 - Ordre du jour – Approbation. -----
Affaire n°190/11 : ASPASC Cellule d'Observation – Règlement relatif à l'octroi d'une prime
(chèque sport), à l'affiliation sportive pour les enfants de 1^{re} primaire résidant sur le territoire
provincial, durant l'année scolaire 2011-2012. -----
2^o Commission : -----
Affaire n°151/11 : Domaine de Chevetogne – Aménagement de la Plaine de Jeux – « La Mine
d'Or Oubliée » - Etats d'avancement n°6 et 7 – Suppléments supérieurs à 10 % du marché
adjudgé – Approbation. -----
Affaire n°180/11 : INATEL – Assemblée Générale de clôture de liquidation fixée au mercredi
21/12/2011 à 16h15 – Ordre du jour – Approbation – Sous réserve de la tutelle. -----
Affaire n°186/11 : INASEP – Seconde Assemblée Générale statutaire fixée au mercredi
21 décembre 2011 à 16 heures – Ordre du jour : Approbation- sous-réserve de la décision de
la tutelle. -----
Affaire n°189/11 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de travaux
d'aménagement de la Nouvelle Maison Provinciale du Mieux-Etre de Gembloux – Résidence
Bayard. -----
Affaire n°191/11 : Contrat de partenariat entre la Province et l'Intercommunale Inasep –
Échéance de la convention conclue le 29 novembre 2001 – Approbation de la note
d'évaluation de cette convention ainsi que la nouvelle convention de partenariat. -----

Affaire n°197/11 : Service de l'Informatique et des Télécommunications - Achat de licences MS Office 2010 via la Centrale d'achat du Gial (Centre de Gestion Informatique des Administrations Locales) – Approbation de l'achat. -----

4^e Commission : -----

Affaire n°188/11 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROVINCIAL, Reprise, au 1er janvier 2012, de l'Institut Communal Roger Lazon par la Province de Namur. -----

5^e Commission : -----

Affaire n°193/11 : Musées provinciaux - Expositions à la Maison de la Culture - Gratuité chaque premier dimanche du mois. -----

Affaire n°194/11 : Classes de Forêt Chevetogne - Tarifs : Ecoles de notre Province (Proposition de Monsieur Jean-Pol COLIN, Conseiller provincial groupe CDH). -----

Affaire n°195/11 : Musées provinciaux et expositions culturelles permanentes et temporaires. Gratuité chaque premier dimanche du mois (proposition de Messieurs Michel SOMVILLE, Conseiller provincial groupe ECOLO, Fabien SCAILLET, Conseiller provincial groupe MR)-

Affaire n°196/11 : SPC/Musée Rops – Dons de documents à la Province de Namur, Musée Félicien Rops – Monsieur Hervé de Bonvoisin et Monsieur Massar. -----

6^e Commission : -----

Affaire n°177/11 : DPC – Acquisition de parcelles – 2^{ème} présentation. -----

Affaire n°179/11 : Intercommunales BEP, BEP – Expansion Economique, BEP – Environnement, BEP – Crématorium : Assemblées générales ordinaires du 20 décembre 2011 – Ordres du jour – Approbations. -----

Affaire n°192/11 : Domaine provincial de Chevetogne – Etablissement horéca – Uniformisation des redevances et garanties – Prolongation de la durée de la concession « Les Rhodos » - Clauses relatives aux Events. -----

Présences constatées par appel nominal : -----

Groupe PS : Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE -----

Groupe CDH : Patrick BISCIARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE -----

Indépendant : André PIERARD -----

Excusés : Etienne BERTRAND (CDH), Alain COLLIN (CDH), Martine JACQUES (PS), Laurence LAMBERT (ECOLO), Michel WAUTHIER (MR). -----

M. le Gouverneur Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

Mme la Présidente signale que le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2011 se trouve sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux. -----

Mme la Présidente rend hommage aux victimes de la fusillade de Liège. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote
sur les conclusions de ces rapports. -----

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 1^o Commission : -----
Affaire n°174/11 : SCRL « Le Foyer Taminois et ses Extensions » - Administrateur
Remplacement de Monsieur Gilles MOUYARD, démissionnaire. -----

Le Rapporteur M. E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

MM. DUCOFFRE et DERMAGNE interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code Wallon du Logement ; -----

VU sa résolution du 25 mai 2007 désignant Monsieur Gilles MOUYARD, présenté par le
Groupe MR en tant qu'administrateur de la SCRL « Le Foyer Taminois et ses Extensions »
pour un terme de 6 ans ; -----

ATTENDU que par lettre du 21 octobre 2011, Monsieur MOUYARD a présenté sa démission
de ce mandat ; -----

ATTENDU qu'il convient de pourvoir à son remplacement par une personne physique
présentée par le Groupe MR ou apparenté et qui n'a pas atteint l'âge de 67 ans ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

OUI le rapport de sa 1^{re} Commission ; -----

ARRETE :-----

Article 1^{er} : Mme THORON est désignée en tant qu'administrateur provincial de la SCRL
« Le Foyer Taminois et ses Extensions » en remplacement de Monsieur Gilles MOUYARD ,
démissionnaire et dont il achèvera le mandat. -----

Article 2 : L'administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement
intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que
ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit
révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4 du Code wallon du
Logement. -----

Article 3: Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes
les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les
modalités sont déterminés par le Gouvernement. -----

Article 4 : Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de
déontologie établi par le Gouvernement. -----

Article 5 : Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège
provincial, au moins une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil
d'Administration. -----

Article 6 : Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de la
société concernée ainsi à l'administrateur désigné. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Affaire n°181/11 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) -
Seconde Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2011 – Ordre du jour – Approbation.

Le Rapporteur M. E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et
ECOLO sont pour ; M. PIERARD s'abstient. Décision : Le Conseil adopte, la résolution : ----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la lettre adressée par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) portant convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire le 22 décembre 2011 ;
VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : Le plan stratégique 2012 est approuvé. -----

Article 2 : Les prévisions budgétaires 2012 sont approuvées. -----

Article 3 : Les délégués de la Province de Namur jugeront par eux-mêmes de l'approbation ou non du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2011. -----

Article 4 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 5 : D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'Intercommunale, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----

Article 6 : De mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'A.I.S.B.S du 22 décembre 2011. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN, ----- Stéphanie THORON

Affaire n°182/11 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS).
Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2011 – Ordre du jour – Approbation. ----

Le Rapporteur M. E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la lettre adressée par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) portant convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire le 20 décembre 2011 ;
VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

VU les statuts de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre ; -----

VU la convention « Coupole entre Sambre et Meuse » - société de droit commun », officialisant la collaboration entre l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » et l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre arrêtée lors de l'Assemblée Générale de l'A.P.P. « Solidarité et Santé » du 25 novembre 2005 ; -----

VU la décision du Conseil d'Administration du 28.10.2011 marquant son accord sur le projet d'apport de branche d'activité hospitalière à l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse et pour le dépôt de celui-ci, au Greffe du Tribunal de Commerce ; -----

VU le code de sociétés ; -----
VU le rapport du Conseil d'Administration établi en sa séance du 17.11.2011 exposant la situation patrimoniale des sociétés concernées et justifiant, au niveau juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport ; ----
CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----
VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : La cession de la branche d'activité hospitalière à l'APP Sambre et Meuse : l'apport est approuvé. -----
Article 2 : Les délégués de la Province de Namur jugeront par eux-même de l'approbation ou non du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2011. -----
Article 3 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----
Article 4 : D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'Intercommunale, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----
Article 5 : De mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'A.I.S.B.S. du 20 décembre 2011. (sic) -----
Article 6 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Affaire n°183/11 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE – Assemblée Générale statutaire du 21 décembre 2011 - Ordre du jour – Approbation. -----
Le Rapporteur M. E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----
VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée Générale statutaire fixée le 21 décembre 2011 à Noville-les-Bois ; -----
VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----
CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----
VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1er : D'approuver le plan stratégique 2012. -----
Article 2 : D'approuver le budget 2012. -----
Article 3 : D'approuver les démissions et désignations des représentants à l'Assemblée Générale. -----

Article 4 : D'approuver l'attribution de la Présidence du Conseil d'Administration. -----
Article 5 : D'approuver l'erratum relatif à la participation financière des affiliés – AG du
13/01/2011 : ratification. -----
Article 6 : D'approuver l'indexation barémique de la participation financière des affiliés au
01/01/2012. -----
Article 7 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en
considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la
Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée
d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le
Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé
par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----
Article 8 : D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de
l'intercommunale IMAJE, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désigné au sein des instances
décisionnelles de cette Intercommunale. -----
Article 9 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur
le site Internet de la Province de Namur. -----
Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Affaire n°184/11 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA -
Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2011 – Ordre du jour – Approbation. -----
Le Rapporteur M. E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article 1523-2 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la
proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----
VU la convocation adressée ce 16 novembre 2011 par l'Association Intercommunale
VIVALIA portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée au
20 décembre 2011 ; -----
VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points
inscrits à l'ordre du jour ; -----
VU les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ; -----
CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du
code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer
sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----
VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : Le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 28 juin 2011 est
approuvé. -----
Article 2 : L'évaluation de décembre 2011 du plan stratégique 2011-2013 et le budget 2012
sont approuvés. -----
Article 3 : L'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat
du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le
résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un
article quelconque de la résolution. -----
Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
- au Président de l'Intercommunale VIVALIA. -----
- aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle
qu'elle à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2011. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Affaire n°185/11 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » - Assemblée Générale du 23 décembre 2011 - Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur M. E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU les dispositions de l'article 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article 42 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » stipulant que les budgets sont arrêtés par l'Assemblée Générale de l'Association et transmis au Conseil Provincial pour qu'il se prononce ; -----

VU la lettre adressée par l'Association des Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 23 décembre 2011 au Centre Hospitalier Régional du Val de Sambre à Auvélais ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 28 septembre 2011 est approuvé. -----

Article 2 : La prise d'acte de l'apport de la branche d'activité hospitalière de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre à l'Association de Pouvoirs Publics « C.H.R. Sambre et Meuse » et l'arrêt des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » sont approuvés. -----

Article 3 : Les modifications statutaires de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » sont approuvées. -----

Article 4 : Le budget d'exploitation 2012 du Centre Hospitalier Régional présentant un bénéfice de 111.438 euros est approuvé. -----

Article 5 : Les 12^{ème} provisoires du CHRN sont approuvés. -----

Article 6 : L'affectation des résultats 2011 de l'APP est approuvé. -----

Article 7 : Les 12^{ème} provisoires de l'APP sont approuvés. -----

Article 8 : Le budget d'investissement 2012 du Centre Hospitalier Régional pour un montant de 18.910.601,45 est approuvé. -----

Article 9 : La modification budgétaire (budget 2011) est approuvée. -----

Article 10 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant une article quelconque de la résolution. -----

Article 11 : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'A.P.P. « Solidarité et Santé », ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette association. -----

Article 12 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN, ----- Stéphanie THORON

Affaire n°190/11 : ASPASC Cellule d'Observation – Règlement relatif à l'octroi d'une prime (chèque sport), à l'affiliation sportive pour les enfants de 1^{re} primaire résidant sur le territoire provincial, durant l'année scolaire 2011-2012. -----

Le Rapporteur M. E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

MM. BISCARI, CLEDA, NOTTE, TORY, LE BUSSY et BISCARI interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et M. PIERARD sont pour ; les membres du groupe ECOLO sont contre. Décision : Le Conseil adopte, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la décision du Conseil Provincial du 23 septembre 2011 de mettre en œuvre un dispositif permettant d'octroyer une prime de 20 euros à tout enfant, de 1^{re} année primaire (6-7 ans), durant l'année scolaire 2011-2012, résidant sur le territoire provincial namurois et témoignant d'une affiliation à une structure sportive, elle-même faisant partie d'une fédération reconnue par l'ADEPS ; -----

CONSIDERANT QUE tout enfant affilié à l'Union royale belge des sociétés de football – association est en droit de prétendre au même bénéfice de ce règlement et qu'il y a donc lieu de modifier l'article 2 dudit règlement, libellé comme suit : -----

Article 1 : Les conditions d'octroi : -----

Les parents qui sollicitent l'octroi de la prime visée par le présent règlement sont invités à fournir à la Province, une demande écrite à laquelle sont annexés les documents suivants : ----

- Un certificat de composition de ménage datant de moins de trois mois et fourni gratuitement par une des 38 communes de leur résidence, sur le territoire provincial. -----

- Une attestation, délivrée par l'établissement scolaire, de l'inscription de l'enfant concerné en 1^{re} année primaire pour l'année scolaire 2011-2012. -----

- Une attestation délivrée par le club sportif prouvant le paiement de l'inscription de l'enfant durant l'année scolaire 2011-2012. -----

Les clubs sportifs entrant en ligne de compte pour l'octroi de ladite prime sont ceux qui sont affiliés à une fédération sportive elle-même reconnue par l'ADEPS. -----

VU la vision prospective d'une ambition du Mieux-Etre, définie dans le Contrat d'Avenir Provincial, et plus particulièrement, la stratégie d'actions visant à influencer sur les facteurs comportementaux, en vue de promouvoir des attitudes saines au sein des populations et de privilégier les actions les plus précoces en identifiant les facteurs de risque sur lesquels on peut agir ; -----

CONSIDERANT QUE l'incitation à la pratique du sport s'inscrit dans une action locale en cohérence avec l'ensemble des recommandations de la promotion de la santé en matière d'attitudes saines ; -----

VU l'inscription d'un montant de 55.500 € à l'article 844045/64000/007 du budget provincial 2011 sous la dénomination « primes visant à inciter les jeunes à la pratique régulière d'un sport » ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De modifier l'article 2 du règlement pour l'octroi d'une prime « Chèque sport » liée à l'affiliation sportive, à l'ADEPS, des enfants de 1^{re} année primaire habitant sur le territoire provincial durant l'année scolaire 2011-2012 comme suit : -----

« Article 2 : Les conditions d'octroi : -----

Les parents qui sollicitent l'octroi de la prime visée par le présent règlement sont invités à fournir à la Province, une demande écrite à laquelle sont annexés les documents suivants : ----

- Un certificat de composition de ménage datant de moins de trois mois et fourni gratuitement par une des 38 communes de leur résidence, sur le territoire provincial. -----

- Une attestation, délivrée par l'établissement scolaire, de l'inscription de l'enfant concerné en 1^{ère} année primaire pour l'année scolaire 2011-2012. -----

- Une attestation délivrée par le club sportif prouvant le paiement de l'inscription de l'enfant durant l'année scolaire 2011-2012. -----

Les clubs sportifs entrant en ligne de compte pour l'octroi de ladite prime sont ceux qui sont affiliés à une fédération sportive elle-même reconnue par l'ADEPS ou par l'Union royale belge des sociétés de football – association (URBSFA) ». -----

Article 2 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN, ----- Stéphanie THORON

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 heures 50. -----

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 2^e Commission : -----

Affaire n°151/11 : Domaine de Chevetogne – Aménagement de la Plaine de Jeux – « La Mine d'Or Oubliée » - Etats d'avancement n°6 et 7 – Suppléments supérieurs à 10 % du marché adjugé – Approbation. -----

Le Rapporteur M. R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

MM. SOMVILLE, VAN ESPEN, LE BUSSY, CLOSSET, PONCELET, VAN ESPEN, PIERARD, BISCIARI, DERMAGNE, SCAILLET et CARPIAUX interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour ; les membres du groupe ECOLO sont contre ; les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la décision du Collège provincial du 9 septembre 2010, de déclarer la S.A. LAMBRY de Rochefort, adjudicataire des travaux d'aménagement de la plaine de jeux « La Mine d'Or oubliée » au Domaine de Chevetogne pour un montant de 549.496,33,-euros T.V.A. comprise ; -----

VU l'article L2222-2, alinéa 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, fixant qu'outre son habilitation à engager la procédure et à attribuer le marché le Collège provincial peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire au cours de l'exécution du marché, pour autant qu'il n'en résulte pas des dépenses supplémentaires de plus de 10 %. -----

VU l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement ; -----

VU l'article 4, § 2, alinéa 1 de l'A.R. du 26.09.1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le prix du marché est payé par acomptes dans les cas où ce mode de paiement est permis par la loi, au fur et à mesure de son avancement, suivant les modalités prévues par le cahier spécial des charges ; -----

VU l'article 760.039/27101/000-2010 du budget provincial de l'exercice 2011 ; -----

VU les états d'avancement n° 6 et 7 s'élevant respectivement au montant de 81.548,23,-euros T.V.A. comprise et de 14.594,85,-euros T.V.A. comprise ; -----

VU les rapports dressés par l'auteur de projet, Monsieur Benoît FONDU ; -----

VU le rapport du Collège provincial du 24/11/2011 ; -----

VU le rapport du Service Technique Provincial du 20 octobre 2011 ; -----

VU l'avis de la 2^e Commission ; -----

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires en cours de réalisation du chantier, et que leur coût arrêté à l'état d'avancement n° 7 s'élève au montant de 72.489,76,-euros T.V.A. comprise ; -----

CONSIDERANT qu'un décompte final de travaux doit encore intervenir ultérieurement ; ----

CONSIDERANT que les travaux sont exécutés dans les délais prescrits ; -----
OUÏ le rapport de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député provincial ; -----
DÉCIDE : -----
Article 1^{er} : L'état d'avancement n° 6 des travaux d'aménagement de la plaine de jeux « La Mine d'Or oubliée », au Domaine de Chevetogne, est approuvé au montant de 81.548,23 euros T.V.A. comprise. -----
Art. 2 : L'état d'avancement n° 7 des travaux d'aménagement de la plaine de jeux « La Mine d'Or oubliée », au Domaine de Chevetogne, est approuvé au montant de 14.594,85 euros T.V.A. comprise. -----
Art. 3 : Les suppléments résultant de l'exécution du chantier arrêtés à l'état d'avancement n° 7 sont ratifiés au montant de 72.489,76 euros T.V.A. comprise. -----
Art. 4 : Le paiement du mandat établi, en vertu de l'état d'avancement n° 6, au profit de la S.A. LAMBRY de Rochefort est autorisé, pour la somme de 81.548,23 euros T.V.A. comprise. -----
Art. 5 : Le paiement du mandat établi, en vertu de l'état d'avancement n° 7, au profit de la S.A. LAMBRY de Rochefort est autorisé, pour la somme de 14.594,85 euros T.V.A. comprise. -----
Art. 6 : Le Service technique Provincial est chargé de l'exécution de la présente résolution. ---
Art. 7 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----
- Au Service Public de Wallonie-Direction Générale des Pouvoirs Locaux ; -----
- Cellule des Marchés Publics, chargé de la Tutelle ; -----
- Au Service Technique Provincial, chargé d'en assurer l'exécution ; -----
- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur Provincial ; -----
- A Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers ; -----
- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur au Service de la Comptabilité ; -----
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur Général ; -----
- A Monsieur Michel VAN HOVE, Ingénieur Directeur en Chef ; -----
- A Monsieur Gérard BOURNONVILLE, Directeur adjoint au Domaine de Chevetogne. -----
Pour le Conseil Provincial, -----
Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Affaire n°180/11 : INATEL – Assemblée Générale de clôture de liquidation fixée au mercredi 21/12/2011 à 16h15 – Ordre du jour – Approbation – Sous réserve de la tutelle. -----
Le Rapporteur M. R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----
MM. NIHOUL, VAN ESPEN, CLOSE, NIHOUL et CLOSE interviennent successivement. -
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ; -----
VU l'article L 1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province associée à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial parmi les membres du conseil provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial ; -----
VU l'article L 1523-12, §1^{er}, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , les délégués de la province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; -----

VU l'arrêté du conseil provincial de Namur du 20 juin 2008, affaire n° 68/08, relatif à la gestion du patrimoine résultant de la cession de l'activité de câblodistribution de l'association Intercommunale Namuroise de télédistribution, INATEL; -----

VU l'arrêté du Conseil provincial de Namur du 17 novembre 2009, affaire n° 113/09, relatif à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2009 portant sur la décision de dissolution de l'association Intercommunale Namuroise de télédistribution, INATEL; -----

VU la Requête unilatérale introduite le 10 novembre 2010 par les liquidateurs de l'association intercommunale Namuroise de télédistribution, INATEL, auprès du Tribunal de Commerce de Namur en vue d'obtenir l'approbation du plan de répartition proposé (article 190 §1^{er} du Code des sociétés); -----

VU le jugement rendu le 23 décembre 2010 par la 4^{ème} Chambre du tribunal de Commerce de Namur (Rôle des requêtes : F/10/00615 – Répertoire : 4733), le Tribunal statuant sur requête a donné son accord sur le plan de répartition de l'actif; -----

VU le pli recommandé adressé le 09 novembre 2011 par l'association Intercommunale Namuroise de Télédistribution, INATEL, aux actionnaires de celle-ci et portant convocation à l'assemblée générale de clôture de liquidation fixée au mercredi 21 décembre 2011 à 16 heures 15 dans les locaux de BUROGEST sis à 5101 Namur (Loyers) – avenue des Dessus-de-Lives n° 2; -----

VU les points fixés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale de clôture de liquidation; -

VU le rapport du Collège provincial du 08 décembre 2011; -----

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est affiliée à l'association Intercommunale Namuroise de Télédistribution, INATEL; -----

CONSIDERANT QU' il convient de se prononcer préalablement sur ces points; -----

CONSIDERANT QUE jusqu'à la fin de la législature en cours, la Province de Namur est représentée aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale Namuroise de Télédistribution, INATEL, par les cinq délégués suivants : Madame Françoise NAHON, Monsieur Joseph DETHY, Monsieur Yvan PETIT, Monsieur Khalid TORY, Monsieur Michel WAUTHIER; -----

VU l'avis de sa 2^o Commission; -----

DECIDE : -----

Art. 1^{er} : D'approuver le rapport du Collège des liquidateurs et des comptes de liquidation, relatifs à l'activité de l'association Intercommunale Namuroise de Télédistribution, INATEL.

Art. 2 : D'approuver le rapport du réviseur SCCRL « FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNY & C^o », Commissaire, représentée par Monsieur Henri GARNY, constitué d'une attestation émise le 16 novembre 2010 relative aux comptes en liquidation arrêtés au 31 octobre 2010. -----

Art. 3 : De ne pas nommer de Commissaire-Vérificateur, les comptes de la liquidation ayant été vérifiés et approuvés par la 4^{ème} Chambre du tribunal de Commerce de Namur, lesquels comptes n'appellent pas de questions particulières. -----

Art. 4 : De donner décharge aux liquidateurs pour l'exercice de l'ensemble de leur mandat. ---

Art. 5 : De donner décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat. -----

Art. 6 : De désigner le siège social de la S.C.R.L. ORES (Opérateur de Réseaux d'Energies immatriculé à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0897.436.971) sis avenue Jean Monnet n° 2 à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour assurer le dépôt et la conservation des livres et documents sociaux de l'association Intercommunale Namuroise de Télédistribution, INATEL. -----

Art. 7 : Qu'aucune consignation de sommes et valeurs ne sera effectuée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, eu égard au rapport des liquidateurs et au plan de répartition de l'actif sur lequel la 4^{ème} Chambre du Tribunal de Commerce de Namur a donné son accord. --

Art. 8 : D'approuver la clôture de la liquidation de l'association Intercommunale Namuroise de Télédistribution, INATEL. -----

Art. 9 : De mandater à l'Assemblée générale de clôture de liquidation de l'association Intercommunale Namuroise de Télédistribution, INATEL, qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2011 à 16 heures 15 dans les locaux de BUROGEST sis à 5101 NAMUR (LOYERS) – avenue des Dessus-de-Lives n° 2, les cinq personnes suivantes en leur qualité de mandataires provinciaux chargés de représenter la province de Namur et d'y rapporter la présente décision : -----

Madame Françoise NAHON, -----

Monsieur Joseph DETHY, -----

Monsieur Yvan PETIT, -----

Monsieur Khalid TORY, -----

Monsieur Michel WAUTHIER. -----

Art. 10 : De charger le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision. ----

Art. 11 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

À l'association Intercommunale Namuroise de Télédistribution, INATEL ; -----

Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ; -----

Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2011. -----

Conformément aux stipulations de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin qu'il puisse être rapporté à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial, cette expédition sera accompagnée du résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial ainsi que du résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller sur un article quelconque de la résolution. -----

Pour le Conseil Povincial,-----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Affaire n°186/11 : INASEP – Seconde Assemblée Générale statutaire fixée au mercredi 21 décembre 2011 à 16 heures – Ordre du jour : Approbation - Sous-réserve de la décision de la tutelle. -----

Le Rapporteur M. R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ; -----

VU l'article L 1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province associée à l'Assemblée Générale sont désignés par le conseil provincial parmi les membres du Conseil provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil provincial ; -----

VU l'article L 1523-12, §1^{er}, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation les délégués de la province rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; -----

VU l'article L 1523-13, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, aux moins deux Assemblées Générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration ; -----

VU l'article L 1523-15, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration ; -----

VU l'article L 1523-15, §3, alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux ; -----

VU l'article 21, alinéa 1er des statuts de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés après l'Assemblée Générale du 19 décembre 2007 - approuvés par la tutelle le 25 janvier 2008 et dont l'original a été déposé le 14 février 2008 au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur, il est tenu chaque année deux Assemblées Générales Ordinaires dont la seconde se réunit obligatoirement dans le courant du quatrième trimestre et au plus tard le dernier lundi du mois de décembre ; -----

VU l'article 28, alinéas 3 et 6 des statuts de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, le groupe des communes dispose de dix-huit administrateurs et tout candidat à la fonction d'administrateur n'est susceptible d'être nommé comme administrateur représentant les communes qui sont membres associés que s'il est présenté par lesdites communes; -----

VU les articles 1 et 3 de la résolution du Conseil provincial du 25 mai 2007, affaire n° 74/07, jusqu'à la fin de la législature en cours, la Province de Namur est représentée aux Assemblées Générales de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, par les cinq délégués suivants : Madame Véronique FABRIS (PS), Monsieur Bernard PONCELET (PS), Monsieur Robert CLOSSET (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Pierre GENARD (CDH) ; -----

VU le pli simple adressé le 10 novembre 2011 par l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, aux actionnaires de celle-ci et portant convocation à la seconde Assemblée Générale annuelle statutaire fixée au mercredi 21 décembre 2011 à 16 heures sur le site de la station d'épuration de Namur sis à 5101 BRUMAGNE – chaussée de liège n° 1103 ; -----

VU les points fixés à l'ordre du jour de cette seconde Assemblée Générale annuelle statutaire ; -----

VU le rapport du Collège provincial du 08 décembre 2011 ; -----

CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur les points mis à l'ordre du jour ; -----

OUI l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Art. 1^{er} : D'approuver le plan stratégique pour l'exercice 2012, relatif à l'activité de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en exécution du plan triennal 2011-2012-2013. -----

Art. 2 : D'approuver le budget de l'exercice 2012 de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 3 : D'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 4 : De prendre connaissance du message du Comité de rémunération de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 5 : D'approuver les modifications apportées au règlement du Service d'études de l'association Intercommunale de Services Publics, INASEP. -----

Art. 6 : D'approuver les tarifs des prestations de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 7 : D'avaliser la désignation de Madame Chantal DEMIL (CDH) en qualité de membre du conseil d'administration, telle que proposée au conseil d'administration par la commune de Fosses-la-Ville, en vue de pourvoir au remplacement de Monsieur l'administrateur Cédric

TAHIR (CDH) démissionnaire d'office de son mandat d'administrateur représentant le groupe des communes. -----

Art. 8 : De mandater à la seconde Assemblée Générale annuelle statutaire de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2011 à 16 heures sur le site de la station d'épuration de Namur sis à 5101 BRUMAGNE – Chaussée de Liège n° 1103, les cinq personnes suivantes en leur qualité de mandataires provinciaux chargés d'y représenter la province de Namur et d'y rapporter la présente décision : -----

Madame Véronique FABRIS (PS), -----

Monsieur Bernard PONCELET (PS), -----

Monsieur Robert CLOSSET (MR), -----

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), -----

Monsieur Pierre GENARD (CDH). -----

Art. 9 : De charger le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision. -----

Art. 10 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

À l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2011. -----

Conformément aux stipulations de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin qu'il puisse être rapporté à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial, cette expédition sera accompagnée du résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial ainsi que du résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller sur un article quelconque de la résolution. -----

Pour le Conseil Provincial, -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Affaire n°189/11 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de travaux d'aménagement de la Nouvelle Maison Provinciale du Mieux-Etre de Gembloux – Résidence Bayard. -----

Le Rapporteur M. R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

M. HUBAUX intervient. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'aménager le plateau situé au rez-de-chaussée de la Résidence Bayard, Chaussée de Tirlemont à Gembloux acheté par la Province pour y implanter la Nouvelle Maison Provinciale du Mieux-Etre. -----

VU la décision du Collège provincial du 07/07/2011 de confier les études de ces travaux au Bureau d'études MEG de Namur ; -----

VU les articles L 2222-2 et L 3122-2,4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 463.429,71 € TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 01/12/2011 ; -----

VU l'article 870117/27101/001 du budget provincial de 2012 ; -----

VU l'avis de la 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----
Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 463.429,71 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----
Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique avec publication au Bulletin des Adjudications. -----
Art. 3 : Ce dossier sera transmis à la Tutelle en application de l'article 3122-2,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----
Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Affaire n°191/11 : Contrat de partenariat entre la Province et l'Intercommunale Inasep – Échéance de la convention conclue le 29 novembre 2001 – Approbation de la note d'évaluation de cette convention ainsi que la nouvelle convention de partenariat.-----
Le Rapporteur M. R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----
MM. NIHOUL, HUBAUX, VAN ESPEN et NIHOUL interviennent successivement. -----
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour ; les membres des groupes CDH, ECOLO et M. PIERARD s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU la résolution du 29 novembre 2001 approuvant la convention de partenariat entre la Province de Namur et Inasep, ci-joint, arrivant à échéance le 31 décembre 2011 ; -----
CONSIDERANT que l'article 10 de cette convention prévoit que le contrat pourra être reconduit, en tout ou en partie, en fonction des résultats de l'évaluation finale qui interviendra au plus tard six mois avant l'échéance contractuelle ; -----
VU le rapport d'évaluation rédigé à la suite de la réunion du dernier Comité de suivi du 11 octobre 2011 relevant que -----
- « d'une manière globale, on doit considérer que la convention a été exécutée en conformité par les parties, la Province ayant respecté ses engagements contractuels et l'Inasep ayant rempli les objectifs fixés. L'exécution de cette convention a permis à la Province d'apporter un soutien important à de nombreuses actions et réalisations des communes namuroises dans le domaine des travaux publics » -----
- « il n'y a pas eu de problème de concurrence entre Inasep et les services provinciaux » -----
- « en matière de personnel, le rapport constate que sur les 21 agents provinciaux mis à disposition d'Inasep par la convention de 2001, 12 agents restent mis à disposition, les dix autres agents étant soit pensionnés, soit intégrés dans le personnel de l'Intercommunale ». ----
- « d'un point de vue financier, Inasep a bénéficié de la mise à disposition des agents provinciaux moyennant une contribution financière symbolique qui a été respectée. Il faut noter que durant la décennie de cette convention, les résultats financiers d'Inasep n'auraient jamais permis d'assumer à l'équilibre la prise en charge de la masse salariale totale des agents provinciaux mis à sa disposition. Par contre Inasep a pris en charge tous les coûts de fonctionnement des agents et a rémunéré comme convenu les interventions provinciales sollicitées ». -----
VU le rapport d'évaluation positif du partenariat Province/Inasep durant cette dernière décennie ; -----
VU le Contrat d'Avenir provincial inscrivant par ailleurs, dans ses priorités le soutien des communes situées sur le territoire de la Province de Namur ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 8 décembre 2011 vous proposant de conclure un nouveau partenariat avec Inasep et ce dans le respect de trois principes : -----
- le principe de continuité du soutien de la Province de Namur à l'Inasep en veillant à ne pas le déstabiliser financièrement. -----

- le principe du respect des engagements envers le personnel provincial mis à disposition de l'Inasep. Celui-ci qui dès le 1er janvier 2012 pourra, s'il le souhaite, cesser la collaboration avec l'Inasep et rejoindre l'administration provinciale. L'Inasep pourra, par ailleurs, progressivement, avec l'accord du Collège provincial, intégrer au sein de son propre personnel les agents provinciaux mis à disposition en leur garantissant au moins le même statut que celui dont il bénéficie au sein de l'institution provinciale. A l'issue de la convention, plus aucun agent provincial ne sera mis à disposition de l'Inasep. -----

- le principe de l'équilibre financier : -----

- La Province continue à rétribuer le personnel provincial mis à disposition. Ces agents n'étant pas remplacés lorsqu'ils seront pensionnés ou réintégrés dans l'administration provinciale. -----

- Inasep prend en charge les frais de déplacement, de matériel, de vêtements de travail et de fonctionnement pour les agents provinciaux. Inasep peut par ailleurs octroyer des avantages supplémentaires aux agents provinciaux dès lors qu'elle en assume les charges correspondantes. -----

- En concertation avec l'Inasep, la Province pourra bénéficier de la règle du « in house » pour ses besoins propres vis-à-vis de l'Inasep, et ce à titre gratuit, jusqu'à concurrence du montant annuel relatif aux frais de personnel des agents mis à disposition. -----

- Dans le cadre des ses contrats propres, l'Inasep est autorisé à recourir aux prestations du personnel provincial non détaché par la Province, moyennant prise en charge des frais afférents. -----

CONSIDERANT que la nouvelle convention de partenariat débutera le 1er janvier 2012 pour une durée de 7 ans, sans possibilité de reconduction. -----

CONSIDERANT que les missions de l'Inasep ainsi le principe de non-concurrence de cette Intercommunale avec les services provinciaux dans les matières ressortant de la compétence exclusive de la Province (compétence légale, gestion du patrimoine provincial, actions des commissaires-voyers, service topographie et cours d'eau) ainsi que le comité de suivi se réunissant deux fois par an, sont maintenus dans cette nouvelle convention de partenariat. ----

VU l'avis de la 2e Commission ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er : approuve le rapport d'évaluation final ci-joint du partenariat Inasep/Province durant cette dernière décennie. -----

Article 2 : approuve le projet de convention de partenariat entre la Province de Namur et Inasep, ci-joint, remplaçant et annulant la convention approuvée le 29 novembre 2001. -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE NAMUR ET L'INASEP

Entre la Province de Namur, ci-après dénommée « La Province » ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Dominique Notte, Député-président et Valéry Zuinen, Greffier Provincial agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du

Et
L'intercommunale Namuroise des Services Publics- Association des Communes-SCRL, ci-après appelée **INASEP**, représentée par Messieurs Hellin, Président et Christian Dominique, Directeur général

Préambule :

VU la convention de partenariat du 29 novembre 2001 conclue entre la Province et Inasep arrivant à échéance le 31 décembre 2011

VU l'esprit du Cap (Contrat d'Avenir Provincial) et la volonté commune de la Province et d' INASEP de soutenir les communes situées sur le territoire de la Province de Namur.

VU les principes guidant le présent partenariat entre les parties :

- principe de continuité ;
- principe de respect des engagements envers le personnel concerné ;
- principe d'équilibre financier des partenaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

La Province confie à l'INASEP les moyens dont elle dispose tels que définis par la présente convention, en vue d'assurer des missions d'études, de surveillance et de soutien aux communes

Article 2 : Mise à disposition du personnel provincial

La PROVINCE met à disposition de l'INASEP qui l'accepte le personnel provincial dont la liste arrêtée à la date du 1^{er} janvier 2012 figure en annexe I pour l'exécution des missions reprises dans la présente convention.

Cette mise à disposition sera dégressive, au prorata de la mise à la pension des agents, de leur réintégration dans les services provinciaux ou de leur intégration dans le personnel d'INASEP

Les agents provinciaux repris dans la liste annexée à la présente, qui le souhaitent, peuvent cesser la collaboration avec Inasep et rejoindre l'administration provinciale et cela, en concertation avec l'autorité provinciale.

Cette dernière pourra le cas échéant, en concertation avec l'agent, redéfinir le projet de fonction de chacun d'entre eux afin de les affecter à des missions les mieux adaptées à la Province.

Le personnel provincial collaborant aux missions d'Inasep exercera ses prestations sous la direction et la responsabilité de l'INASEP qui sera tenue de souscrire pour ce personnel provincial outre une assurance responsabilité civile, une assurance accident du travail tout en garantissant la Province contre tout recours qui serait exercée contre elle du chef des prestations des ces agents . Inasep s'engage par ailleurs au respect des différentes dispositions légales et réglementaires en matière de bien-être au travail.

Le personnel repris en annexe qui reste sous statut provincial continuera à être rétribué par la Province au même titre que tout agent provincial jusqu'à l'issue de la présente convention.

Le Comité de direction d'Inasep pourra redéfinir le profil de fonction du personnel provincial afin de l'affecter à des missions mieux adaptées de l'Intercommunale, avec accord préalable du Collège provincial. A défaut d'accord, l'Intercommunale pourra demander la fin du détachement de l'agent.

Inasep prend en charge tous les frais (déplacements, de matériel, vêtements de travail et de fonctionnement) pour les agents provinciaux collaborant à ses missions via la présente convention.

Inasep peut par ailleurs octroyer des avantages supplémentaires aux agents provinciaux collaborant aux missions d'Inasep dès lors qu'elle en assume les charges correspondantes.

Durant ce partenariat, Inasep pourra intégrer progressivement, les agents provinciaux repris dans le listing ci-joint au sein de son propre personnel en lui garantissant au moins le même statut que celui dont il bénéficie au sein de l'institution provinciale. Les agents provinciaux qui ne souhaitent pas être intégrés dans le personnel Inasep, seront réaffectés dans l'administration provinciale.

Dans le cadre de ses contrats propres, l'Inasep est autorisée à recourir aux prestations du personnel provincial non détaché par la Province, moyennant prise en charge des frais y afférents. Il s'agit par exemple de topographie, de reproduction de documents et de surveillance ;

Le service technique provincial sollicité reste libre d'accepter ou de refuser certaines tâches.

Article 3 Compensation apportée par l'Inasep en faveur de la Province

En concertation avec l'INASEP, la Province pourra bénéficier de la règle du « in house » pour ses besoins propres vis-à-vis de l'INASEP et ce, à titre gratuit, jusqu'à concurrence du montant annuel relatif aux frais de personnel des agents détachés.

Article 4 : Suivi et évaluation du contrat

Un comité de suivi de la convention est institué dès l'entrée en vigueur du présent contrat.

Il est composé paritairement. Il se réunit à chaque fois que l'une des parties le demande.

Il est en charge du suivi et de l'évaluation de l'application du présent contrat.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 7 ans, venant à échéance le 31 décembre 2018.

Article 6 : Clause de juridictions

En cas de litige quant à l'application de la présente, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Ainsi fait à Namur, le

Pour la Province,

Pour l'INASEP,

Le Greffier Provincial Le Député-Président

Valéry ZUINEN Dominique NOTTE



N/réf : R-11-626/CDo.fn

NOTE D'EVALUATION DE LA CONVENTION « PROVINCE-INASEP »

(approuvée par le Conseil Provincial du 29-11-2001)

1. RAPPEL

La convention visait la mise à disposition par la Province à INASEP, de moyens de bureaux d'études en vue de la réalisation par l'Intercommunale d'études au bénéfice de la Province elle-même et des communes de la Province.

La convention décrivait les missions d'auteur de projet à réaliser par INASEP.

Elle rappelait les missions qui resteraient ou redeviendraient totalement provinciales (patrimoine, cours d'eau, cartographie, topographie, commissaires voyers).

La convention fixait la liste des 21 agents provinciaux (du STP et du SPB) mis à disposition d'INASEP.

Elle demandait la mise en place d'une évaluation de la satisfaction des interlocuteurs et d'un service qualité.

Un comité de suivi était chargé de l'évaluation de l'application de la convention.

Une convention financière annexe incluait un principe de non-concurrence déjà repris dans la convention même.

Sa durée était fixée à 10 ans, la reconduction totale ou partielle étant liée à une évaluation finale .

C'est l'objet du présent rapport, rédigé à la suite de la réunion du dernier Comité de suivi du 11 octobre 2011, consacré à cette évaluation.

2. EVALUATION GLOBALE DE LA CONVENTION PROVINCE-INASEP AVANT SA DATE D'ECHEANCE

De manière globale, on doit considérer que la convention a été exécutée en conformité par les parties, la Province ayant respecté ses engagements contractuels et l'INASEP ayant rempli les objectifs fixés.

Parallèlement à ses grandes réalisations dans le domaine de l'épuration des eaux et à son évolution positive dans le domaine de la distribution d'eau, INASEP a en effet repris, poursuivi et développé les missions d'auteur de projet au bénéfice des associés communaux et provinciaux.

Les projets de travaux établis par Inasep dans les domaines de la voirie, de l'égouttage et du bâtiment ont tous connu une consolidation en termes de volume d'activité et une diversification dans les sujets techniques traités.

En matière de voirie, la Province a exercé son rôle légal via les services voyers et répondu selon ses disponibilités aux demandes de participation exprimées par Inasep en matière de suivi de chantiers.

Le suivi d'exécution de la convention prescrit par l'accord a été assuré par la tenue officielle d'une dizaine de réunions du « comité de suivi » mis en place, complétée par l'invitation des responsables d'INASEP à différentes réunions de la « 2ème commission » du Conseil Provincial, et aux interventions régulières des administrateurs provinciaux dans les instances d'INASEP (assemblées générales, conseils d'administration et comités de gestion).

En ce qui concerne le personnel provincial mis à disposition, on notera que sur les 21 personnes officiellement mises à disposition (22 en fait), 12 agents sont toujours à disposition, au terme de cette convention.

10 agents ont été, soit réintégrés par la Province dans son administration, soit pensionnés, soit intégrés dans le personnel de l'intercommunale. Et INASEP a assumé à ses frais le remplacement de ces personnes.

Outre le personnel mis à disposition, Inasep a fait appel, conformément à la convention, à des collaborations ponctuelles rémunérées du Service Technique Provincial en matière de direction et surveillance de chantiers, qui a pu y répondre dans la mesure des moyens disponibles à ces moments.

Cette situation a pu générer des difficultés à satisfaire les attentes communales et Inasep pour y répondre a mis en place dans les deux dernières années une cellule de suivi « chantiers communaux ».

Indépendamment de cette difficulté pour Inasep d'assurer et de coordonner ces collaborations ,et d'adapter ses moyens , il n'y a pas eu de problème de concurrence avec les services provinciaux .

Dans un autre domaine , la gestion des ressources humaines , il n'a pas été possible ,bien que la question ait été régulièrement analysée en commun, de mettre en place des méthodes d'évolution de carrière applicables aux agents provinciaux mis à disposition. En dernier ressort, quelques fonctions supérieures ont été octroyées par Inasep.

Du point de vue financier, INASEP a bénéficié de la mise à disposition des agents provinciaux moyennant une contribution financière symbolique qui a été respectée.

Il faut noter que durant la décennie de cette convention, les résultats financiers d'INASEP n'auraient jamais permis d'assumer à l'équilibre la prise en charge de la masse salariale totale des agents provinciaux mis à disposition.

Par contre, INASEP a pris en charge tous les coûts de fonctionnement de ces agents et a rémunéré comme convenu les interventions provinciales sollicitées (commissaires voyers et contrôleurs de travaux).

En termes de collaboration technique, la Province elle-même aura peu sollicité le bureau d'études d'INASEP durant la durée de cette convention. Les quelques interventions demandées (à l'école d'équitation de GESVES- ou pour l'aménagement du domaine de CHEVETOGNE) ont été gratuites.

On conclura enfin à l'échéance de ce processus de collaboration avec l'Inasep que l'exécution de cette convention a permis à la Province d'apporter un soutien important à de nombreuses actions et réalisations des communes namuroises dans le domaine des travaux publics -voirie, égouts, bâtiments communaux, équipements de techniques spéciales.

Affaire n°197/11 : Service de l'Informatique et des Télécommunications Achat de licences MS Office 2010 via la Centrale d'achat du Gial (Centre de Gestion Informatique des Administrations Locales) – Approbation de l'achat. -----
Le Rapporteur M. R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----
MM. LE BUSSY et VAN ESPEN interviennent successivement. -----
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et M. PIERARD sont pour ; les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----
VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----
VU l'arrêté du Collège provincial marquant son accord sur la convention d'adhésion gratuite à la centrale d'achat du Gial (Centre de Gestion Informatique des Administrations Locales) ; -
ATTENDU que cette adhésion permet à la province d'éviter de passer elle-même les procédures de marchés et surtout de bénéficier de conditions plus intéressantes obtenues par la centrale dans le cadre de ces procédures de marchés (dont la liste figure à l'annexe 1 de la Convention) ; -----
ATTENDU que l'adhésion à une centrale d'achat ne représente pas un mode de passation de marché au sens de la législation relative aux marchés publics ; -----
ATTENDU que l'estimation de la dépense, inscrite au budget extraordinaire, est supérieure au seuil de 67.000 € HTVA ; -----
CONSIDERANT que l'estimation de la dépense donnée par le Service de l'Informatique et des Télécommunications est de 250.236 € HTVA soit 302.785,56 € TVAC ; -----
VU l'article n°139093/21100/001 du budget provincial 2011 ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 8 décembre 2011 ; -----
VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----
ARRETE : -----
Article 1^{er} : L'achat de licence MS Office 2010 via la centrale d'achat du Gial est acceptée. --
Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Arrivée de M. Maxime DELAITE (PS) à 11 heures 20. -----

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 4^e Commission : -----
Affaire n°188/11 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROVINCIAL, Reprise, au 1er janvier 2012, de l'Institut Communal Roger Lazon par la Province de Namur. -----
Le Rapporteur M. A. DEPAYE lit le rapport rédigé. -----
MM. Ph BULTOT et CARPIAUX interviennent successivement. -----
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil, adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU la résolution du Conseil provincial du 24 juin 2011 marquant son accord sur le projet de fusion entre l'Institut Roger Lazon (ICRL), l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles (IPES) et l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN) ; -----
CONSIDERANT que cette fusion s'effectuera en deux étapes, à savoir, la reprise de l'ICRL par la Province de Namur au 1^{er} janvier 2012 et, ensuite, la fusion de l'ICRL avec l'IPES de Seilles et sa restructuration au sein de l'enseignement provincial, y associant l'EHPN, au 1^{er} septembre 2012 ; -----
VU la loi du 19 juillet 1971, telle que modifiée, relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ; -----

VU le décret du 29 juillet 1992, tel que modifié, portant l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ; -----

VU le décret du 06 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ; -----

VU le décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ; -----

ATTENDU qu'une convention de reprise doit intervenir entre la Ville de Namur et la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que cette convention de reprise est constituée de deux documents : -----

- une convention relative à la cession de l'Institut Roger Lazon et notifiant la situation des membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation ; -----

- une convention relative à la mise à disposition de locaux et à la cession de matériel didactique, de mobilier scolaire et de matériel informatique par la Ville de Namur et à la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que la première convention règle la situation administrative des enseignants, des éducateurs, des commis, de l'éducateur économe et du Directeur et qu'elle précise les modalités de reconnaissance de leur ancienneté de service et détermine les principes d'accès à la situation de temporaire prioritaire ; -----

CONSIDERANT que, de manière globale, les anciennetés de service sont transférées de la Ville de Namur à la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que la deuxième convention règle la mise à disposition des locaux et la cession de matériel par la Ville de Namur et la Province de Namur afin d'assurer la continuité de l'enseignement de l'Institut Roger Lazon ; -----

CONDIDERANT que cette mise à disposition de locaux s'établira sur base d'un plan, certains locaux étant utilisés exclusivement par la Province de Namur (Institut Lazon) et d'autres conjointement par la Province et par la Ville, via l'Ecole industrielle ; -----

CONSIDERANT que le matériel didactique, le mobilier scolaire et le matériel informatique cédés à la Province de Namur seront repris dans un inventaire, une partie du matériel étant utilisé conjointement par la Province de Namur et la Ville de Namur, via l'Ecole industrielle ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux et la cession de meubles sont octroyées à la Province de Namur à titre gratuit ; -----

CONSIDERANT que cette mise à disposition est consentie pour une durée de 12 ans, avec tacite reconduction à défaut de préavis donné par l'une ou l'autre partie donnée par lettre recommandée 36 mois avant l'arrivée du terme ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur supportera les charges réputées locatives, la Ville de Namur prenant en charge les grosses réparations ainsi que les frais liés aux aménagements des installations techniques ou des équipements de sécurité afin de respecter les législations et normes en vigueur ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur supportera les charges énergétiques et le nettoyage au prorata de l'occupation réelle des locaux, la Ville de Namur supportant les charges liée à l'occupation des locaux par son Ecole industrielle ; -----

CONSIDERANT que le travail et le fonctionnement mis en place le 1^{er} septembre 2011 seront poursuivis jusqu'au 30 juin 2012 et ce, dans une volonté de continuité pédagogique ; -----

VU l'avis émis par la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidie des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur lors de la réunion du 19 octobre 2011 ; -----

VU l'avis émis par la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidie des établissements d'enseignements subventionné organisé par la Ville de Namur lors de sa réunion du 30 novembre 2011 ; -----

VU l'avis de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : D'approuver le projet de convention de reprise, ci-joint, à intervenir entre la Ville de Namur et la Province de Namur au sujet de la cession de l'Institut Communal Roger Lazaron et notifiant la situation des membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation. -----

Article 2 : D'approuver le projet de convention, ci-joint, à intervenir entre la Ville de Namur et la Province de Namur relative à la mise à disposition de locaux et à la cession de matériel didactique, de mobilier scolaire et de matériel informatique par la Ville de Namur à la Province de Namur. -----

Article 3 : Dès le 1^{er} janvier 2012, l'Institut Communal Roger Lazaron s'appellera « Institut Provincial Roger Lazaron ». -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Au collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville de Namur. -----

A Monsieur F. LEPINNE, Directeur de l'Institut Roger Lazaron. -----

A Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général en charge de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation. -----

A Monsieur P. HENDRICK, Inspecteur général en charge de l'Administration Provinciale Centrale. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

CONVENTION relative à la reprise de l'Institut Communal Roger LAZARON par la Province de Namur (Ce document reprend les grands principes acceptés par les deux parties. La forme de la convention est encore susceptible de modifications). -----

ENTRE LES SOUSSIGNES : -----

1. d'une part, la Ville de Namur, représentée par Monsieur le Bourgmestre Jacques ETIENNE et le Secrétaire communal Jean-Marie VAN BOL (en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du); -----

2. d'autre part, la Province de Namur, représentée par Monsieur Dominique NOTTE, Député Provincial-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier Provincial, agissant en vertu de la résolution du Conseil Provincial du -----

A ETE CONCLU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : -----

- L'Institut Communal Roger LAZARON dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Rue Pépin, 2 c, est cédé par la Ville de Namur à la Province de Namur avec effet au 1er janvier 2012 . -----

- La structure de l'établissement est établie conformément à l'annexe 1. -----

- Le nouvel établissement s'intitulera « Institut Provincial Roger LAZARON ». -----

Article 2 : -----

- A partir du 1er janvier 2012, la Province de Namur assumera tous les droits et obligations inhérents à sa qualité de Pouvoir Organisateur de l'établissement visé à l'article 1er, tant vis-à-vis du personnel que vis-à-vis des élèves et des parents. -----

- La Province de Namur s'engage à défendre et à promouvoir l'enseignement officiel dans l'établissement. -----

Article 3 : -----

- Le Directeur temporaire/stagiaire est repris à titre temporaire/stagiaire au 1er janvier 2012 dans sa fonction de Directeur. -----

Article 4 : -----

- A la date du 1er janvier 2012, les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation nommés à titre définitif dans une fonction de recrutement, dans une fonction de sélection, en activité de service au 31 décembre 2011, qui figurent sur la liste jointe en annexe 2,

acquièrent d'office la qualité de membres du personnel nommés à titre définitif dans des fonctions correspondantes à la Province de Namur. -----

- Les services effectifs rendus auprès du Pouvoir Organisateur Ville de Namur sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel de la Province de Namur. --

- Le volume horaire des prestations des membres du personnel visés à l'alinéa 1er ainsi que l'ancienneté de service de ces agents telle que calculée par le Pouvoir Organisateur Ville de Namur, figureront sur la liste jointe en annexe 2. -----

- Le volume horaire renseigné correspondra aux prestations détenues à titre définitif et subsidiées, reprises sur le S 12 valable à la date du 31 décembre 2011. -----

Article 5 : -----

- La Ville de Namur met en disponibilité par défaut d'emploi les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation, titulaires d'une nomination à titre définitif et qui ne souhaitent pas être repris (annexe 3). -----

Article 6 : -----

- La Ville de Namur s'engage à affecter dans d'autres établissements gérés par la commune, le personnel auxiliaire d'éducation non subventionné non repris et ce, dans le respect de leurs droits. Cependant, le personnel auxiliaire d'éducation non subventionné sera laissé à disposition l'Institut Roger LAZARON jusqu'au 30 juin 2012. -----

Article 7 : -----

- Les membres du personnel qui ont posé leur candidature pour entrer dans un classement d'agents temporaires prioritaires au 1er septembre 2011 auprès du Pouvoir organisateur Ville de Namur et qui répondent aux conditions statutaires fixées par l'article 24 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et par l'article 23 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié relatif aux statuts des maîtres de religion et des professeurs de religion, pourront, à leur demande, intégrer le classement des agents prioritaires au 1er janvier 2012 du Pouvoir organisateur Province de Namur, pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. -----

- Dans ce cadre, l'ancienneté dont pourront se prévaloir ces agents, sera celle calculée au 30 juin 2011 par le Pouvoir Organisateur Ville de Namur (annexe 4). -----

- Ces membres du personnel entreront dans le classement des agents temporaires prioritaires établi par le Pouvoir Organisateur Province de Namur au 30 juin 2012, pour autant qu'ils continuent à remplir toutes les conditions statutaires soit qu'ils aient été désignés au sein de l'enseignement de la Province de Namur durant l'année scolaire 2011-2012 soit qu'ils n'aient pas refusé une désignation au sein de l'enseignement de la Province de Namur. -----

- Les membres du personnel temporaire qui auraient bénéficié d'un ou de plusieurs engagements par la Ville de Namur avec dérogation aux titres suffisants du groupe B, sont réputés avoir bénéficié de la ou des même(s) dérogation(s) vis-à-vis du Pouvoir Organisateur Province de Namur. -----

Article 8 : -----

- Les professeurs de religion nommés à titre définitif, qui sont en activité de service au 31 décembre 2011, acquièrent, à leur demande, au 1er janvier 2012, la qualité de professeurs de religion nommés à titre définitif à la Province de Namur. -----

- Les professeurs de religion nommés à titre définitif à l'Institut Communal Roger LAZARON, qui ne sont pas repris par la Province de Namur sont placés en disponibilité par défaut d'emploi au 1er janvier 2012 par le Pouvoir Organisateur Ville de Namur. -----

Article 9 : -----

- Le personnel administratif subsidié par la Communauté Française, nommé à titre définitif et qui est en activité de service au 31 décembre 2011, acquiert, à sa demande, au 1er janvier 2012, la qualité de personnel administratif subsidié par la Communauté Française, nommé à titre définitif à la Province de Namur. -----

- Les membres du personnel administratif de l'Institut Communal Roger LAZARON nommés à titre définitif et qui ne sont pas repris par la Province de Namur, sont placés en disponibilité par défaut d'emploi au 1er janvier 2012 par le Pouvoir Organisateur Ville de Namur. -----

Article 10 : -----

- Le membre du personnel qui, sans motif valable, n'occupe pas la ou les fonction(s) dans laquelle ou lesquelles il a accepté d'être repris, est considéré, après dix jours de non-activité, comme démissionnaire d'office. -----

- Le délai de dix jours prend cours à partir du jour de la rentrée scolaire. -----

Article 11 : -----

- En matière de pensions, le personnel communal repris dans le cadre de la présente convention sera soumis au régime applicable au personnel de la Communauté Française. ----

Article 12 : -----

- La Province de Namur n'engagera pas sa responsabilité et ne supportera pas les conséquences d'erreurs administratives éventuelles que la Ville de Namur aurait commises avant la date de la reprise, soit le 31 décembre 2011. -----

Article 13 : -----

- Les membres du personnel devenus agents provinciaux subventionnés par la présente convention en application au 1er janvier 2012, sont soumis aux devoirs et obligations imposés par l'enseignement provincial. -----

Article 14 : -----

- Les dispositions relatives aux biens meubles et/ou immeubles cédés ou mis à disposition par chacune des parties, dans le cadre de la présente reprise d'établissement scolaire font l'objet d'une convention distincte que vous trouverez ci-joint. -----

Article 15 : -----

- Pour le surplus, en ce qui concerne la Province de Namur, le Collège Provincial est chargé de régler les modalités de la présente convention et de prendre toute décision complémentaire à cette fin. -----

- En foi de quoi, la présente convention et ses annexes, dressée en double exemplaire, a été signée à Namur, le

POUR LA VILLE DE NAMUR, -----

Jacques ETIENNE, Bourgmestre -----

Jean-Marie VAN BOL, Secrétaire Communal -----

POUR LA PROVINCE DE NAMUR, -----

Valéry ZUINEN, Greffier Provincial -----

Dominique NOTTE, Député Provincial-Président -----

PROJET de CONVENTION de mise à disposition de locaux et de cession de matériel didactique, de mobilier scolaire et de matériel informatique. -----

Entre la Ville de Namur, ici représentée par Messieurs J-M. Van Bol, Secrétaire communal, Mme G. Lazon, Echevine de l'Enseignement et T. Auspert, Echevin des Bâtiments agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du

Et la Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs D.Notte, Député-Président et V. Zuinen, Greffier provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du.....

Préambule : -----

Le Collège Communal du 05 avril 2011 et le Conseil provincial du 24 juin 2011 ont décidé de marquer leur accord de principe sur la reprise au 1er janvier 2012 de l'Institut Roger Lazon par la Province de Namur suivie d'une fusion avec l'IPES au 1er septembre 2012. -----

Cette reprise suivie d'une fusion est indispensable à la survie de l'enseignement actuellement dispensé par l'Institut Roger Lazon. -----

L'Institut Roger Lazon est actuellement installé au sein des bâtiments sis rue Pépin à Namur et rue Mascaux. L'Institut occupe ces bâtiments avec l'école Industrielle de Namur. -----

Vu le taux actuel d'occupation des locaux par l'Institut Roger Lazon et l'Ecole Industrielle de Namur et l'objectif même de la reprise à savoir maintenir un enseignement officiel de proximité et de qualité au Centre Ville, les bâtiments dont question dans la présente convention seront occupés en permanence , à partir du 1er janvier 2012 par la Province de Namur , certains des locaux mis à disposition de la Province étant occupés conjointement avec l'Ecole Industrielle. -----

Dans ce cadre, il est convenu ce qui suit : -----

Article 1er : Objet -----

§1er. Mise à disposition de locaux : -----

La Ville de Namur met à disposition de la Province de Namur les locaux au sein des bâtiments sis rue Pépin et rue Mascaux à Namur tel que repris sur le plan ci-joint. -----

Les locaux dont la liste sera reprise en annexe seront occupés conjointement par l'Ecole Industrielle de la Ville de Namur et la Province de Namur, selon un horaire à convenir par le comité de gestion visé à l'article 13 de la présente convention. -----

Le Collège provincial et le Collège communal seront compétents, le cas échéant, pour acter les modifications de cette liste sur proposition du comité de gestion. -----

§2. Cession de mobilier et de matériel : -----

La Ville cède à titre gratuit à la Province le matériel didactique (= tout matériel réunissant les moyens et les ressources qui facilitent l'enseignement et l'apprentissage), le mobilier scolaire (= objets et meubles affectés à l'activité scolaire) ainsi que le matériel informatique tels que repris dans un inventaire ci-joint. -----

Le matériel informatique non repris dans l'inventaire susmentionné (installé dans les locaux mixtes et cyber centre) est et reste propriété de la Région wallonne. -----

Article 2 : Etat des lieux : -----

Un état des lieux contradictoire des bâtiments sera établi. La Ville attestant que les immeubles mis à disposition sont conformes aux normes en vigueur à ce jour pour les activités d'enseignement qui s'y déroulent au jour de son établissement. -----

Article 3 : Durée de la mise à disposition – clause de tacite reconduction : -----

La mise à disposition de locaux est prévue pour une durée de 12 ans à dater 1er janvier 2012.

La première année est considérée prendre fin le 31 août 2012. -----

La durée de 12 ans est automatiquement reconduite à défaut d'un préavis donné par l'une ou l'autre partie à la présente convention par lettre recommandée 36 mois avant l'arrivée du terme, prévu le 31 août 2024. -----

Article 4 : Redevance : -----

Les présentes mise à disposition et cession sont consenties à titre gratuit. -----

Article 5 : Destination et sous-location : -----

Les locaux mis à disposition de la Province en vertu de la présente convention seront exclusivement utilisés par cette dernière en vue d'y exercer ses activités d'enseignement. -----

La Province s'interdit de les utiliser à d'autres fins, de céder son droit d'occupation ou encore de louer les biens en tout ou en partie, sans l'accord préalable du Collège communal. -----

Article 6 : Matériel didactique, mobilier scolaire et matériel informatique : -----

La Province s'engage à mettre gratuitement le matériel didactique, le mobilier scolaire et le matériel informatique cédé par la Ville en vertu de l'article 1er §2 de la présente convention à disposition de l'Ecole Industrielle de la Ville, selon un inventaire de base repris en annexe et selon un horaire qui sera fixé par le Comité de gestion visé à l'article 13. -----

Le Collège communal et le Collège provincial seront compétents pour approuver les modifications relatives à l'inventaire des biens mobiliers affectés conjointement à la Province et à l'Ecole Industrielle de la Ville de Namur. -----

Article 7 : Entretien et réparations : -----

La Province de Namur occupera les lieux en bon père de famille et ne sera tenue que par les réparations locatives telles que reprises aux articles 1754 et 1755 du Code civil (aucune réparation réputée locative n'est à charge des locataires quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure), la Ville de Namur étant tenue de tous les autres entretiens et réparations prévus à l'article 1720 du Code civil, et notamment tout ce qui touche à la structure de l'immeuble, au gros oeuvre et aux équipements indispensables (exemple, système de chauffage, électrique,...). -----

Si l'exécution de pareilles réparations s'imposent, la Province de Namur devra en aviser la Ville de Namur dans les plus brefs délais à défaut de quoi, la Province pourra être tenue responsable des détériorations causées. -----

En ce qui concerne les locaux à usage mixte, les charges réputées locatives seront partagées pour moitié par chacune des parties. -----

La Ville prendra en charge les frais liés aux aménagements des installations techniques ou des équipements de sécurité afin de respecter les législations et normes en vigueur (par exemple, remplacement des extincteurs, des systèmes de détection d'incendie...), à l'exclusion des aménagements induits principalement par des choix effectués par la Province de Namur. -----

Article 8 : Charges : -----

- Electricité : -----

La Province supportera les frais d'électricité de l'immeuble proportionnellement au taux d'occupation des locaux d'une part exclusivement par la Province et d'autre part conjointement par la Province et l'Ecole Industrielle de la Ville de Namur. Le Comité de gestion visé à l'article 13 établira le décompte sur base de l'occupation réelle, chaque fin d'année scolaire. La Province versera annuellement les sommes dues ainsi calculées sur base de décomptes annuels. -----

La Ville de Namur a installé un compteur distinct pour la consommation énergétique de la Police occupant une partie des bâtiments sis rue Pépin à Namur et rue Mascaux. -----

- Gaz : -----

La Province supportera les frais de gaz de l'immeuble proportionnellement au taux d'occupation des locaux d'une part exclusivement par la Province et d'autre part conjointement par la Province et l'Ecole Industrielle de la Ville de Namur. Le Comité de gestion visé à l'article 13 établira le décompte sur base de l'occupation réelle, chaque fin d'année scolaire. -----

La Province versera annuellement les sommes dues ainsi calculées sur base de décomptes annuels. -----

- Eau : -----

La Province supportera les frais d'eau de l'immeuble proportionnellement au taux d'occupation des locaux d'une part exclusivement par la Province et d'autre part conjointement par la Province et l'Ecole Industrielle de la Ville de Namur. Le Comité de gestion visé à l'article 13 établira le décompte sur base de l'occupation réelle, chaque fin d'année scolaire. -----

La Province versera annuellement les sommes dues ainsi calculées sur base de décomptes annuels. -----

- Nettoyage : -----

Le nettoyage du complexe sera pris en charge par la Ville de Namur, ce poste comprenant outre la main d'oeuvre, les produits et le matériel d'entretien. -----

La Ville facturera annuellement à la Province une partie des frais de nettoyage sur base de l'occupation des locaux d'une part exclusivement par la Province et d'autre part conjointement par la Province et l'Ecole Industrielle de la Ville de Namur. Le Comité de gestion visé à l'article 13 établira le décompte sur base de l'occupation réelle, chaque fin d'année scolaire. -----

- Téléphonie et Internet : -----

La Province supportera l'ensemble des frais liés à la téléphonie et au réseau Internet utilisé exclusivement par la Province via l'Institut Lazon. -----

Article 9 : Matériel cédé : -----

La Province de Namur, propriétaire du matériel cédé conformément à l'article 1er §2 de la présente convention, s'engage à remplacer, si les besoins pédagogiques le justifient, ce dernier suivant l'usage et l'usure. -----

Article 10 : Matériel informatique : -----

La maintenance du matériel informatique est naturellement effectuée par le propriétaire du matériel en question. -----

Il est toutefois précisé les points suivants : -----

- la maintenance du matériel informatique disposé dans le cyber centre ou les locaux mixtes qui appartient à la Région wallonne sera à charge de la Ville de Namur ; -----

- la Province de Namur s'engage par ailleurs à effectuer tous les aménagements et travaux nécessaires à l'utilisation du matériel informatique par l'Institut Roger Lazon (ex. : câblage). -----

Article 10 : Assurances : -----

• Quant au bâtiment – assurance incendie. -----

La Ville de Namur en sa qualité de propriétaire du bâtiment a souscrit une assurance incendie couvrant le bâtiment. L'assurance incendie prévoira (dans son volet « incendie ») un abandon de recours en faveur de la Province de Namur, sachant que les biens meubles non propriétés de la Province ne seront pas couverts par cette police. -----

• Assurance responsabilité objective. -----

La Ville de Namur contracte cette assurance « responsabilité objective ». -----

• La Province de Namur et la Ville de Namur conservent l'entière et pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche et l'utilisation des locaux et du mobilier mis à sa disposition par la présente. Chacune des parties assurera donc sa responsabilité civile et celle des ses préposés et/ou collaborateurs et souscrira toutes les assurances légalement obligatoires eu égard aux activités exercées. -----

Chacune des parties s'engage à garantir l'autre pour tous recours qui serait exercé contre elle.

Article 11 : Obligation réciproque : -----

La Ville de Namur s'engage à mettre tous les moyens en oeuvre pour ne pas porter atteinte à la bonne organisation de l'enseignement provincial. Réciproquement, la Province de Namur s'engage à mettre tous les moyens en oeuvre afin de ne pas perturber la bonne organisation de l'école industrielle de Namur. -----

Dans l'hypothèse où une partie considère que cet article n'est pas respecté, elle adresse par lettre recommandée une plainte à l'attention du Collège communal ou du Collège provincial. Dans les plus brefs délais, le Comité de gestion visé à l'article 13 de la présente convention se réunit et procède aux auditions qu'il estime utiles pour arbitrer le différend porté devant lui. Il adresse sa proposition d'arbitrage aux Collèges communal et provincial ainsi qu'aux personnes concernées dans les 60 jours calendrier suivant réception de la plainte par le Collège communal ou provincial. -----

Article 12 : Changements – transformation : -----

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer les immeubles mis à disposition ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable de la Ville de Namur, la réalisation de ces travaux devant respecter les législations et normes en vigueur. Ces embellissements, transformations ou améliorations seront acquis de plein droit au propriétaire qui ne devra aucune indemnité au preneur, ni à l'exécution de travaux, ni à l'expiration de la présente convention. -----

Article 13 : Comité de gestion : -----

Un comité de gestion de 10 personnes composé paritairement de représentants de la Ville de Namur et de la Province de Namur sera désigné par le Collège communal et le Collège provincial. -----

Cet organe sera chargé d'élaborer : -----

- le suivi du listing des locaux utilisés conjointement par la Province et la Ville ainsi que l'horaire; -----

- le suivi de l'inventaire des biens meubles utilisés conjointement par la Province et la Ville ainsi que l'horaire. -----

Cet organe arbitrera également les différends portés à sa connaissance conformément à l'article 11 de la présente convention. -----

Article 14 : Fin du contrat : -----

A l'arrivée du premier terme de 12 ans, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 36 mois. -----

En cas de manquements graves et/ou répétés à l'exécution de la présente convention, chacune des parties peut solliciter la résiliation de la présente convention. La durée de préavis nécessaire à la résiliation de la présente convention est dans cette hypothèse ramenée à 24 mois. -----

La résiliation devra obligatoirement être effectuée par lettre recommandée à la poste laquelle devra contenir les éléments de droit et de fait ayant conduit la partie contractante à résilier la présente convention. -----

La présente convention peut également prendre fin par caducité ou par cas fortuit/force majeure. Dans cette hypothèse la convention prend fin automatiquement dès la perte d'objet ou dès la survenance de la force majeure. -----

Article 15 : Litige – tribunaux compétents : -----

En cas de contestations relatives à l'application de la présente convention, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents. -----

Pour la Ville de Namur, ----- Pour la Province de Namur,

Le Secrétaire communal, ----- Le Greffier Provincial,

Jean-Marie VAN BOL ----- Valéry ZUINEN

Echevine Enseignement, ----- Le Député-Président,

Geneviève LAZARON ----- Dominique NOTTE

Echevin Bâtiments, -----

Tanguy AUSPERT -----

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 5^e Commission : -----

Affaire n°193/11 : Musées provinciaux- Expositions à la Maison de la Culture - Gratuité chaque premier dimanche du mois. -----

Le Rapporteur M. M. DELAITE lit le rapport rédigé. -----

M. SOMVILLE intervient. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil, adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la Déclaration de politique communautaire faisant de l'accessibilité à la culture une priorité, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé en sa séance du 29 septembre 2011, l'avant-projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des Musées et autres Institutions Muséales, prévoyant la gratuité d'accès le premier dimanche du mois, comme nouvelle condition de reconnaissance de ces institutions bénéficiant de subventions ; -----

CONSIDERANT que depuis mars 2002, une série de musées ouvrent déjà « gratuitement » leurs portes au public chaque premier dimanche du mois. D'un seul Musée en 2002, la Belgique peut s'en prévaloir en 2011 de 45 Musées proposant cette gratuité ; -----

CONSIDERANT qu'une enquête menée récemment par le Service du patrimoine culturel du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès de ces Musées indique une hausse de la fréquentation de 70% en cas de gratuité d'accès le premier dimanche du mois. (cfr site de la Ministre Fadila Laanan) ; -----

VU le Contrat d'Avenir provincial préconisant un renforcement de l'accessibilité de tous les publics à la vie culturelle et notamment par une politique muséale visant à promouvoir l'accès à la culture à différents types de public, fragilisé, scolaire... ; -----

VU l'avis de Mr Toussaint, conservateur en chef-Directeur préconise, recommandant d'anticiper et de montrer les bonnes dispositions de la Province de Namur en cette matière en prévoyant la gratuité chaque premier dimanche du mois pour la visite des Musées provinciaux (collection permanente et expositions temporaires), dès lors qu'à l'avenir les nouveaux contrats de reconnaissance imposeront la gratuité le premier dimanche de chaque mois ; -----

VU l'avis de Mme Hicguet, Inspecteur général recommandant également l'application de cette gratuité chaque premier dimanche du mois à la visite des Musées provinciaux (collection permanente et expositions temporaires) ainsi qu'à toutes les expositions qui se dérouleront à la Maison de la Culture et ce à dater du 1^{er} janvier 2012 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 8 décembre 2011 d'approuver le principe de la gratuité d'entrée dans les Musées provinciaux (collection permanente et expositions temporaires) ainsi que pour les expositions organisées au sein de la Maison de la Culture, ce cas de gratuité étant intégré dans la tarification des Musées, et ce à dater du 1^{er} janvier 2012. -

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Approuve, à partir du 1^{er} janvier 2012, le principe de la gratuité chaque premier dimanche du mois pour l'entrée aux Musées provinciaux (Musée Rops et Musée des Arts Anciens), tant pour les collections permanentes que les expositions temporaires ainsi que pour les expositions organisées au sein de la Maison de la Culture. -----

Article 2 : Cette gratuité sera intégrée dans la tarification des Musées. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Affaire n°194/11 : Classes de Forêt Chevetogne - Tarifs : Ecoles de notre Province (Proposition de Monsieur Jean-Pol COLIN, Conseiller provincial groupe CDH). -----

Le Rapporteur M. M. DELAITE lit le rapport rédigé qui propose le report du dossier vers le Collège. -----

MM. COLIN et CLEDA interviennent successivement. -----

Mme la Présidente soumet la proposition de report du dossier aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le report du dossier. -----

Affaire n°195/11 : Musées provinciaux et expositions culturelles permanentes et temporaires. Gratuité chaque premier dimanche du mois (proposition de Messieurs Michel SOMVILLE, Conseiller provincial groupe ECOLO, Fabien SCAILLET, Conseiller provincial groupe MR).
Le Rapporteur M. M. DELAITE lit le rapport rédigé ; le dossier est retiré vu sa similitude avec le dossier 193/11. -----

Affaire n°196/11 : SPC/Musée Rops – Dons de documents à la Province de Namur, Musée Félicien Rops – Monsieur Hervé de Bonvoisin et Monsieur Massar. -----

Le Rapporteur M. M. DELAITE lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil, adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Hervé de Bonvoisin souhaite faire don à la Province de documents ayant trait à Félicien Rops (liste reprise en annexe) ; -----

QUE la valeur de ce don s'élève à 800 euros ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Massar, qui collabore avec le musée depuis plusieurs années par le biais de prêt d'œuvres pour des expositions organisées tant au Musée Rops qu'à l'étranger, souhaite faire don à la Province de documents ayant trait à Félicien Rops (liste reprise en annexe) ; -----

QUE la valeur de ce don s'élève à 1.500 euros ; -----

CONSIDERANT QUE ces donations ne sont assorties d'aucunes conditions ; -----

VU la proposition du Collège Provincial du 08 décembre 2011 ; -----

VU l'avis de sa 5^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : -----

D'accepter les dons faits à la Province par Monsieur Hervé de Bonvoisin et par Monsieur Massar. -----

Article 2 : -----

La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN, ----- Stéphanie THORON

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 6^e Commission : -----

Affaire n°177/11 : DPC – Acquisition de parcelles – 2^{ème} présentation. -----

Le Rapporteur M G. LE BUSSY lit le rapport rédigé. -----

MM. BISCARI, DELIRE et CLEDA interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour ; les membres des groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Décision :

Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le rapport du 8 août 2011, de Monsieur Belvaux, Directeur du Domaine provincial de Chevetogne explicitant les avantages pour la Province d'acquérir des parcelles situées entre la fin de la plaine de la Mine d'or et le cœur du village de Chevetogne, terrains mis en vente par la société immobilière Aston et Partners au prix de 150.000€ : -----

- Intégrer dans le secteur public une exceptionnelle réserve environnementale située en zone humide, -----

- Protéger les habitats des castors qui y ont établi 4 barrages depuis 2 ans, -----

- Aménager de manière cohérente et paysagère une vue sauvage de 800 mètres de long sans parcelles, ni clôtures qui apporterait au Domaine dès l'entrée du village de Chevetogne, une cohérence visuelle rare en Famenne et Condroz. -----

- Régulation des zones inondables. -----

VU l'avis de Monsieur Sieux, attaché-Chef de cantonnement du cantonnement de Rochefort, confirmant dans son courrier du 12 août 2011, la qualité biologique du site : zone humide naturelle présentant une biodiversité singulière, présence de castor, bassin d'orage naturel, pouvant protéger le village de Chevetogne, en cas de crue de l'Ywoigne ; -----

VU la décision du Collège provincial du 6 octobre 2011 désignant Me Perleau, notaire à Ciney pour estimer les parcelles ; -----

CONSIDERANT QUE Me Perleau estime ces parcelles d'une contenance de 2ha53ca et 12ca à la valeur vénale en vente de gré à gré à 31.500 € et ajoute qu'on pourrait tenir compte d'une valeur dite de « convenance », tirée de l'avantage pour la Province d'acquérir des parcelles joignantes à son Domaine, ce qui pourrait doubler la valeur vénale, soit 63.000€ ; -----

VU l'estimation par le Notaire Perleau de la parcelle cadastrée Ciney 5Div/Chevetogne 206L conformément à son mandat lui conférée par décision du Collège provincial du 10 novembre 2011, au prix de 42.066 euros ; -----

VU la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles, acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie prévoyant qu'en cas d'acquisition, la Province doit disposer d'une estimation récente des biens, établie par un notaire ou le Comité d'acquisition d'Immeubles et que l'acquisition du bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée ; -----

VU la décision du Collège provincial du 10 novembre 2011 mandatant Messieurs les Députés Notte et Van Espen, afin de négocier, dans le respect des principes énoncés dans la circulaire du 20 juillet 2005, avec l'agence immobilière le prix d'achat, eu égard à l'estimation du notaire Perleau et à la fonction environnementale et hydrologique de ces parcelles, rappelée par Monsieur Sieux, chef de cantonnement de Rochefort, dans son courrier du 12 août 2011 ;

CONSIDERANT QU'après négociation, le Collège provincial vous propose de fixer le prix d'achat des parcelles cadastrées Ciney 5Div/ Chevetogne C206H, 207Z, 207A2 et 207B2, 207/02/A et 207/C2 et 206L au montant de 85.000 euros ; -----

VU l'avis de la 6^e Commission ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : approuve le principe de l'achat, dans un but d'intérêt général, des parcelles cadastrées Ciney 5Div/ Chevetogne C206H, 207Z, 207A2 et 207B2, 207/02/A et 207/C2 et 206L au prix de 85.000 euros, et ce dans le respect de l'estimation du notaire Perleau. -----

Article 2 : désigne le notaire Perleau de Ciney pour remettre offre à la Sprl Aston et Partners : 85.000 euros pour les parcelles cadastrées Ciney 5Div/Chevetogne C206H, 207Z, 207A2 et 207B2, 207/02/A et 207/C2 et 206L. -----

Article 3 : désigne le notaire Perleau de Ciney pour passer, le cas échéant, l'acte authentique d'achat des parcelles. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- -Stéphanie THORON

Affaire n°179/11 : Intercommunales BEP, BEP – Expansion Economique, BEP – Environnement, BEP – Crématorium : Assemblées Générales Ordinaires du 20 décembre 2011 – Ordres du jour – Approbations. -----

Le Rapporteur M G. LE BUSSY lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil, adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ; -----

VU les convocations du 14 novembre 2011 aux Assemblées générales des intercommunales BEP, BEP - Expansion Economique, BEP - Environnement et BEP - Crématorium fixées au 20 décembre 2011 ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à ces intercommunales ; -----

VU les statuts desdites intercommunales ; -----

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales de ces quatre intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

VU les points à l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires ; -----
VU les procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaires du 28 juin 2011 des intercommunales BEP, BEP - Expansion Economique, BEP - Environnement et BEP-Crématorium ; -----
VU le Plan Stratégique pluriannuel 2012 et les budgets 2012 des quatre intercommunales ; ---
ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ; -----
CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : -----
- en ce qui concerne le BEP : -----
M. Robert JOLY, M. Freddy CABARAUX, M. Luc DELIRE, M. Robert CAPPE et M. Alain COLLIN. -----
- en ce qui concerne BEP - Expansion Economique : -----
M. Claude BULTOT, M. Yves DEPAS, M. Fabien SCAILLET, M. Jacky MATHY et Mme Monique ROLAND. -----
- en ce qui concerne BEP - Environnement : -----
Mme Véronique FABRIS, M. Maxime DELAITE, M. Jean-Marc VAN ESPEN, M. Pierre VUYLSTEKE et M. Pierre TASIAUX. -----
- en ce qui concerne BEP - Crématorium : -----
Mme Maryse ROBERT- DECLERCQ, M. Jean-Louis CLOSE, M. Joseph DETHY, M. Jean-Marc VAN ESPEN et Mme Françoise NAHON. -----
VU le rapport de sa 6e Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1 : Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 2011 des intercommunales BEP, BEP - Expansion Economique, BEP - Environnement et BEP - Crématorium sont approuvés. -----
Article 2 : Le Plan Stratégique pluriannuel 2012 relatif aux quatre intercommunales est approuvé. -----
Article 3 : Le budget 2012 de l'intercommunale BEP est approuvé. -----
Article 4 : Le budget 2012 de l'intercommunale BEP- Expansion Economique est approuvé.
Article 5 : Le budget 2012 de l'intercommunale BEP- Environnement est approuvé. -----
Article 6 : Le budget 2012 de l'intercommunale BEP- Crématorium est approuvé. -----
Article 7 : La désignation de Monsieur Frédéric De Visscher en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Privé » au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Monique Van den Bulcke est approuvée. -----
Article 8 : expédition de la présente résolution sera adressée : -----
- aux Présidents des intercommunales BEP, BEP - Expansion Economique, BEP - Environnement et BEP - Crématorium. -----
Ces expéditions seront accompagnées des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution. -----
- aux Représentants provinciaux des quatre Assemblées Générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----
Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----
Article 9 : la présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN, ----- Stéphanie THORON

Affaire n°192/11 : Domaine provincial de Chevetogne – Etablissement horéca – Uniformisation des redevances et garanties – Prolongation de la durée de la concession « Les Rhodos » - Clauses relatives aux Events. -----

Le Rapporteur M G. LE BUSSY lit le rapport rédigé qui propose le report du dossier. -----

Mme la Présidente soumet la proposition de report du dossier aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le report du dossier. -----

Mme la Présidente signale avant de clôturer la séance que le procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2011, n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 11 heures 35. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 19 décembre 2011. -----

Valéry ZUINEN,
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 27 janvier 2012

Valéry ZUINEN,
Greffier provincial

Stéphanie THORON,
Présidente